

Décision n° 04-427
de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 2004
transférant des ressources en numérotation de la société 9 Télécom Réseau à la société
Neuf Telecom (préfixe de sélection à un chiffre « 9 »)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Netco à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1998 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Netco à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, suite au changement de dénomination sociale de Netco en 9 Télécom Réseau ;

Vu la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la décision n° 98-23 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 1998 portant attribution du chiffre « 9 » de sélection du transporteur au bénéfice de la société 9 Télécom Réseau ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le récépissé de déclaration n° 04-368 visant à prendre en considération le changement de dénomination sociale de la société « Louis Dreyfus Communications » en « Neuf Telecom » ;

Vu les courriers de la société 9 Telecom Réseau en date des 12 et 19 janvier 2001 et 29 octobre 2001 ;

Vu le courrier de la société Louis Dreyfus Communications (aujourd'hui Neuf Telecom) reçu le 6 février 2003 ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 10 mars 2004 ;

Par les motifs suivants :

L'attribution d'un préfixe E est conditionné au respect, par l'opérateur, d'obligations minimales de déploiement.

Ces obligations imposent en particulier à la société détentrice d'un E :

- « *de s'engager à établir au moins deux points d'interconnexion par région métropolitaine au plus tard 36 mois après l'inscription du droit à l'attribution d'un E dans son autorisation* » ;
- « *de s'engager à établir un troisième point d'interconnexion avant le 14 janvier 2008, soit 10 ans après l'inscription du droit à l'attribution d'un E dans son autorisation* » ;
- « *de s'engager à établir et à exploiter une infrastructure de transmission longue distance métropolitaine minimum. Ce critère est évalué à partir du ratio suivant : "capacités de transmission utilisant des infrastructures établies en propre et nécessaires à l'exploitation du réseau pour satisfaire aux objectifs figurant au cahier des charges/total des capacités de transmission utilisées par le réseau autorisé" dans lequel les capacités sont exprimées en km.Mb/s. [la société] doit s'engager à ce que ce ratio soit (...) supérieur à 60% après 36 mois. Seules les capacités terrestres de transmission entre les différents éléments du réseau (commutateur, brasseur ...) sont prises en compte, à l'exclusion des liens destinés à raccorder les clients finals.* »

En conséquence, la société 9 Télécom Réseau s'est vu imposer ces obligations dans le cahier des charges annexé à sa décision du 14 janvier 1998 susvisée.

Au regard des éléments fournis par cette société, dans ses courriers des 12, 19 janvier et 29 octobre 2001 susvisés, l'Autorité a estimé que la société avait établi deux points d'interconnexion, et déployé ses infrastructures de sorte que le ratio susmentionné dépassait les 60%. Elle a donc satisfait aux obligations ci-dessus.

Dans le cadre de l'absorption de cette société par la société Neuf Telecom, cette dernière souhaite récupérer l'ensemble des actifs de 9 Télécom Réseau, et sollicite en particulier le transfert à son bénéfice du préfixe « 9 ». Cette opération lui permettra de continuer dans de bonnes conditions la rationalisation juridique de l'ensemble des sociétés du groupe Neuf Telecom.

Le transfert du « 9 » à la société Neuf Telecom est conditionné par l'engagement de cette société à détenir d'ores et déjà deux points d'interconnexion par région métropolitaine, et à avoir un ratio de déploiement d'ores et déjà supérieur à 60%.

L'Autorité constate que la société Neuf Telecom, dans son courrier reçu le 10 mars 2004 susvisé, satisfait dès aujourd'hui à ces obligations, et s'engage à continuer à exploiter le préfixe « 9 » tout en respectant les obligations de capillarité du réseau.

Par ailleurs, l'Autorité relève que le cahier des charges annexé à l'autorisation de la société 9 Télécom Réseau impose également à cette société d'établir un troisième point d'interconnexion avant le 14 janvier 2008, soit « *10 ans après l'inscription du droit à l'attribution d'un E dans son autorisation* ».

Après en avoir délibéré le 13 mai 2004 ;

Décide :

Article 1er – L’attribution du chiffre « 9 » de sélection du transporteur dans les conditions décrites dans la décision n° 98-23 susvisée est transférée de la société 9 Télécom Réseau (Siren 413 741 976) à la société Neuf Telecom (Siren 414 946 194).

Article 2 – La société Neuf Telecom reprend à son compte les obligations, rappelées en annexe de la présente décision, imposées à la société 9 Télécom Réseau au titre de sa détention du préfixe « 9 » conformément aux dispositions de la décision n° 97-196 susvisée.

Article 3 – La société Neuf Telecom acquitte, pour le préfixe transféré à l’article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l’arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l’article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, le préfixe transféré à l’article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des télécommunications.

Article 5 – Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l’Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l’utilisation effective du préfixe transféré.

Article 6 – Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 mai 2004

Le Président

Paul Champsaur

Annexe à la décision n° 04-427

Obligations de la société Neuf Telecom au titre de la détention du préfixe « 9 »

La société Neuf Telecom s'engage à :

- avoir deux points d'interconnexion par région métropolitaine, tel que défini dans le décret n° 97-188 du 3 mars 1997 relatif à l'interconnexion prévue par l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications ;
- avoir un troisième point d'interconnexion avant le 14 janvier 2008, soit 10 ans après l'inscription du droit à l'attribution d'un E dans son autorisation.
- exploiter une infrastructure de transmission longue distance métropolitaine minimum. Ce critère est évalué à partir du ratio suivant : "capacités de transmission utilisant des infrastructures établies en propre et nécessaires à l'exploitation du réseau pour satisfaire aux objectifs figurant au cahier des charges/total des capacités de transmission utilisées par le réseau autorisé" dans lequel les capacités sont exprimées en km.Mb/s.

La société Neuf Telecom doit s'engager à ce que ce ratio reste supérieur à 60%.

Seules les capacités terrestres de transmission entre les différents éléments du réseau (commutateur, brasseur ...) sont prises en compte, à l'exclusion des liens destinés à raccorder les clients finals.